

GE_GERICHTE P/12222/2013 vom 17. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12222_2013

FR: GE_GERICHTE P/12222/2013 du 17 juin 2015

IT: GE_GERICHTE P/12222/2013 del 17 giugno 2015

Regeste

IN DUBIO PRO REO; DIFFAMATION; PLAINTÉ PÉNALE; PLAIGNANT;
ACQUITTEMENT; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL); HONORAIRES; AVOCAT | CP 173 ;
CPP 429.1.a

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP) La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu

de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

E. 2.2

Avant de se demander si les propos reproduits dans l'acte d'accusation sont diffamatoires au sens de l'art. 173 CP, il convient de déterminer qui était visé, de l'appelant ou de H_____, étant rappelé que seul le premier a déposé plainte pénale et que l'infraction ne se poursuit pas d'office. Au-delà de l'interrogation qui subsisterait, s'agissant de l'emploi du pluriel, on peut concevoir que l'appelant ait pensé, en en prenant connaissance, que le texte litigieux l'accusait d'avoir abusé de la faiblesse de E_____ pour "récupérer" leur fils, puisque tel a bien été un reproche de cette dernière. Comme le fait valoir le MP, une analyse purement grammaticale et sémantique de la proposition "certains adultes qui n'ont pas hésité à lui nuire pour le récupérer" conforterait sa perception, dès lors qu'en toute hypothèse, il ne saurait être question d'une démarche de H_____ tendant à récupérer l'enfant dans le but de nuire à sa mère. Toutefois, l'intimée, suivie par le premier juge, explique avoir voulu dire que H_____ avait nu à E_____ en l'accusant d'avoir conçu de récupérer son enfant par voie d'enlèvement, avec pour conséquence que le droit de visite avait été suspendu, et que dans ce contexte il l'avait manipulée, notamment en lui promettant qu'il l'épouserait et qu'ils pourraient vivre tous trois ensemble. Cette thèse suppose un style rédactionnel pour le moins défaillant, ce qui est assez courant et partant possible. Elle concorde par ailleurs avec les éléments du dossier, puisqu'il est établi que H_____ a affirmé avoir été l'amant de E_____, contexte dans lequel il aurait pu évoquer des projets de mariage et de vie de famille, et que suite à sa fausse dénonciation mensongère, celle-ci a été privée du droit de visite, certes surveillée, dont elle bénéficiait. Même si l'index des pièces ou le journal des opérations ne la mentionnent pas, l'attestation a nécessairement été produite dans la procédure pénale H_____, dès lors que c'est en recevant une copie de ce dossier que l'appelant en a eu connaissance ; cela tend à confirmer que dans l'esprit de l'intimée comme dans celui de l'avocat qui l'a produite, l'opinion émise dans ce document était susceptible de soutenir la position de E_____ face à H_____. Au plan chronologique, il est aussi plus logique que l'intimée ait évoqué le contexte d'actualité en 2012 ou 2013 et non des faits survenus en 2006. La question de la date à laquelle l'attestation litigieuse a été rédigée n'est pas déterminante en soi, puisqu'au regard des éléments du dossier, l'intimée aurait pu vouloir viser l'appelant comme H_____ aussi bien à l'automne 2012 qu'au printemps suivant. Toutefois, celle-ci affirme que le document a été établi en mai 2013 et l'appelant comme le MP y voient un mensonge, ce qui affaiblirait la crédibilité de l'intéressée. Or, le raisonnement selon lequel l'attestation aurait été rédigée en novembre ou décembre 2012, "à la suite" de celle du 16 novembre de la même année, ne convainc pas. D'une part, on ne voit pas pourquoi l'intimée aurait ressenti le besoin de réitérer, à si bref délai, la proposition d'accueillir l'enfant F_____, ni pourquoi elle n'aurait pu, sept mois après, reproduire la terminologie employée dans un document émanant d'une autorité. D'autre part, et surtout, les variations entre les deux courriers tendent plutôt à indiquer qu'un certain laps de temps les sépare, durant lequel la situation a évolué. Ainsi, le 16 novembre 2012, l'intimée écrivait

que E_____ pourrait trouver un emploi dans un EMS en 2013, alors que dans l'attestation non datée, la prise d'emploi est reportée à l'année 2014. De même, au mois de novembre 2012, l'intimée envisageait que l'enfant puisse vivre avec sa mère au foyer de l'association, alors que dans l'attestation non datée, il est uniquement question d'un droit de visite. Cette analyse corrobore donc les explications de l'intimée et conforte sa crédibilité. En définitive, il appert que les deux thèses qui s'affrontent sont également plausibles, ce qui doit conduire, dans le respect du principe de la présomption d'innocence, à retenir celle plus favorable à la défense. Le jugement entrepris sera partant confirmé.

E. 3

3.1.1. Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Toutefois, lorsque l'appel a été formé par la seule partie plaignante, on ne saurait perdre de vue le fait qu'il n'y a plus aucune intervention de l'Etat tendant à poursuivre la procédure en instance de recours. La situation est dans ce cas assimilable à celle prévue par l'art. 432 CPP, applicable à la procédure d'appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, dans la mesure où la poursuite de la procédure relève de la volonté exclusive de la partie plaignante. Il est donc conforme au système élaboré par le législateur que, dans un tel cas, ce soit cette dernière qui assume les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel. Dès lors, en cas de rejet de l'appel formé par la seule partie plaignante, les frais de défense du prévenu doivent être mis à la charge de celle-ci (ATF 139 IV 45 consid. 1.2 p. 47 ss, confirmé par l'ATF 141 IV 476 consid.1.1 p.478 ss). L'indemnité de procédure due au prévenu par l'Etat selon l'art. 429 CPP est alors réduite à concurrence de l'indemnité mise à charge de la partie plaignante ou compensée par celle-ci (art. 430 al. 1 let. b CPP).

3.1.2. L'assistance d'un avocat de choix, sous l'angle de l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit avoir été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309). L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_545/2015 du 10 février 2016 consid. 6.1 et 6B_387/2013 du 8 juillet 2013 consid. 2.1, non publié aux ATF 139 IV 241). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d p. 160). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, n. 19 ad art. 429). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif local, à condition qu'ils restent proportionnés (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 2 ème éd., Zurich 2013, n. 7 ad art. 429). La Cour de justice applique un tarif horaire de CHF 450.- (ACPR/112/2014 du 26 février 2014, renvoyant au tarif "usuel" de CHF 400.- ressortant de la SJ 2012 I 175 et jugé non arbitraire par le Tribunal fédéral = SJ 2014 I 426 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014, ACPR/21/2014 du 13 janvier 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013).

3.2.1. En l'occurrence, la poursuite de la procédure nonobstant le prononcé de l'acquiescement en première instance est due à la seule insistance de la partie plaignante, qui ne s'est estimée satisfaite ni dudit jugement ni des explications données par l'intimé au long de la procédure. Si, comme indiqué il était concevable que l'appelant se soit senti visé lorsqu'il a pris connaissance de l'attestation litigieuse, il disposait

de suffisamment d'éléments pour se raviser, au plus tard à l'issue de la procédure de première instance. Conformément à la jurisprudence précitée, les frais de défense de la prévenue acquittée pour la procédure d'appel seront donc mis à sa charge. 3.2.2. Reste à en déterminer la quotité, eu égard au principe d'adéquation. La CPAR retiendra que la démarche consistant à demander la non-entrée en matière était superflue, tant il était évident qu'elle était vouée à l'échec. De même, il était inutile de prendre une heure pour rappeler l'évidence à la juridiction d'appel, soit qu'il fallait trancher de cette demande avant que de décider de l'éventuelle suite de la procédure. L'examen du dossier en appel, alors que le cabinet du défenseur privé de l'intimée l'avait assistée depuis le début de la procédure et était donc censé bien le connaître, ne justifie pas une activité de huit heures, même en tenant compte de ce que l'appelant a produit des nouvelles pièces. Il en sera retenu trois. De même, le temps consacré à la rédaction du mémoire de réponse à l'appel sera-t-il ramené à cinq heures, ce qui relève d'une estimation large. Ces déductions opérées, les dépenses liées à l'exercice raisonnable des droits de la défense pour la procédure d'appel s'élèvent à CHF 4'137.75 pour une heure et 45 minutes de prestations de M e C_____, 10 heures de ses collaborateurs et 35 minutes de son stagiaire, au tarif facturé, plus la TVA au taux de 8% par CHF 306.50. 3.2.3. L'appelant sera partant condamné à payer la somme précitée de CHF 4'137.75 à l'intimée.

E. 4

Vu l'issue de la procédure d'appel, les frais de celle-ci, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 2'000.- seront également mis à sa charge (art. 428 CPP et 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.